

HYLANDS GOLF CLUB

Membership Categories and Priorities

In accordance with applicable Canadian Forces Administrative Orders, Hylands Golf Club shall have the following categories of membership:

REGULAR

Category A

- A1 serving members of the Canadian Forces including the Regular, Reserve and Special Force and/or their dependants;
- A2 foreign military personnel on duty in the National Capital Region and/or their dependants.

ORDINARY

Category B

- B1 former members of the Regular Force who qualified for an annuity under the CFSA, DSPCA, after a minimum of 20 years service, or are receiving a pension under the Military Pension Act or War Veterans Allowances, and/or their dependants;
- B2 widows or widowers of the Regular Force personnel receiving a benefit as per **B1**, and/or their dependants; and
- B3 Canadian War Veterans (WW II and Korean conflict), and/or their dependants.

Category C (*Defence Civilian*)

- C1 indeterminate civilian DND or permanent NPF/CFPSA/CSE employees in the National Capital Region, and/or their dependants; and
- C2 permanent employees of the RCMP, Transport Canada, NRC/NAE **who were members of Hylands Golf Club as of 01 July 1989, and/or their dependants.**

ASSOCIATE

Category D

- D1 former civilian employees of DND or NPF/CFPSA/CSE in receipt of a pension on behalf of that service and/or their dependants;
- D2 former members of the Canadian Forces not in receipt of a pension as required for category **B1**, and/or their dependants;
- D3 permanent employees, and retired employees in receipt of a pension, of the RCMP, Transport Canada, NRC/NAE and LAA, and/or their dependants;
- D4 former members of Hylands Golf Club who do not or no longer qualify under any of the above priorities and/or their dependants; and
- D5 any other person not included above, with the sponsorship of two current members, each of whom has at least three years membership in the Club.

NOTE: *Ordinary and Associate memberships are subject to the approval of the Commandant CFSU Ottawa. Memberships shall be for a one-year period without prejudice for renewal of membership for a further one-year term.*

All categories of members and their dependants in good standing will normally have precedence for membership renewal over new applicants under the membership structure established by the Board of Directors.

CLUB DE GOLF HYLANDS

Catégories de membre et priorités

Conformément à l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes, le Club de golf Hylands devra comprendre les catégories de membre suivantes :

RÉGULIER

Catégorie A

- A1 les membres des FC, y compris la Force régulière, la Force de réserve, la Force spéciale et (ou) leurs personnes à charge;
- A2 le personnel militaire étranger en fonction dans la région de la capitale nationale et (ou) leurs personnes à charge;

ORDINAIRE

Catégorie B

- B1 les anciens membres des Forces Régulières qui ont droit à une rente viagère en vertu de la LPRFC ou de la LCPSD, après un minimum de 20 ans de service ou qui reçoivent une rente viagère en vertu de la Loi sur les Pensions ou des Allocations aux Anciens Combattants et (ou) leurs personnes à charge;
- B2 les veuves ou les veufs des FC qui reçoivent une rente en vertu comme **B1** et (ou) leurs personnes à charge;
- B3 les anciens combattants canadiens (Deuxième guerre mondiale et le conflit coréen) et (ou) leurs personnes à charge;

Catégorie C (civil de défense)

- C1 employés civils du MDN dont les services sont retenus pour une période indéterminée ou les employés FNP/ASPFC/CSD permanents de la région de la capitale nationale et (ou) leurs personnes à charge;
- C2 employés permanents de la GRC, de Transport Canada et de RCN/NAE **qui étaient membres du Club de golf Hylands Golf Club le 1er juillet 1989 et (ou) leurs personnes à charge;**

ASSOCIÉ

Catégorie D

- D1 les anciens employés civils du MDN ou FNP/ASPFC/CSD qui reçoivent une pension au nom de ce service et (ou) leurs personnes à charge;
- D2 les anciens membres des Forces canadiennes qui ne reçoivent pas de rente viagère tel que requis pour la catégorie **B1**, et (ou) leurs personnes à charge;
- D3 employés permanents et employés à la retraite qui reçoivent une pension de la GRC, de Transport Canada, de RCN/NAE et de l'autorité aéroportuaire locale et (ou) leurs personnes à charge;
- D4 anciens membres du Club de golf Hylands Golf Club qui ne se qualifient plus en vertu des priorités ci-dessus et (ou) leurs personnes à charge;
- D5 toute autre personne non comprise dans les catégories/priorités ci-dessus et qui est parrainée par deux membres actuels et qui sont chacun membre du Club depuis au moins trois ans

Nota : L'adhésion à les catégories membre ordinaire et associé se fera sous réserve de l'approbation du commandant de l'USFC d'Ottawa. Les adhésions doivent se faire pour une période d'une année sous réserve du renouvellement de l'adhésion pour d'autres périodes d'une année.

Les membres de toutes les catégories et les personnes à leur charge en règle auront normalement préséance pour le renouvellement de l'adhésion sur les autres demandeurs en vertu de la structure d'adhésion établie par le Conseil d'administration.

DEFINITIONS/ DÉFINITIONS

FOUNDER MEMBER: Category A3

A Founder member is one who joined the Golf Club in its initial year of operation in 1961/62. His name will appear on the Founder member list. Such members have been accorded the privilege of joining the Golf Club at any time and may be subject to special membership rates in recognition of their contribution to the initial development of the Hylands Golf Club.

WAR VETERAN: Category B3

Service with the Canadian military during WW I and/or WW II either in Canada or abroad; and/or Service with the Canadian military in Korea during the Korean conflict.

DEPENDANT:

A dependant is as defined in QR&O 205.015. A dependant son or daughter is categorized as an Intermediate or Junior member:

Intermediate Member:

- a) As defined in QR&O 205.015 an Intermediate member is a dependant son/daughter who reaches his/her nineteenth birthday and does not reach **his/her twenty-fourth birthday prior to 01 May of the current golfing season**. Playing privileges and times shall be the same as for Junior members except that an Intermediate member is eligible to enter Senior competitions and tournaments; and
- b) Intermediates are not eligible, by virtue of age, to enter Junior competitions and tournaments.

Junior Member:

- a) A dependant who is **eighteen or younger as of 01 May of the current golfing season** may be classed as a Junior; and
- b) Juniors are not eligible to enter Senior competitions or tournaments.

COMMON-LAW SPOUSE:

For recognition of a common-law relationship the following conditions must be met:

- a) (i) Have resided together as if husband and wife for a continuous period of one year immediately prior to the date of this application, and/or
- (ii) A child was born to you, and you are residing together as if husband and wife with this child;
- b) You undertake to hold each other as husband and wife.

MEMBRE FONDATEUR : Catégorie A3

Un membre fondateur est une personne qui s'est jointe au Club de golf au cours de son année initiale d'exploitation 1961-1962. Son nom va apparaître sur la liste des membres fondateurs. Ces membres ont le privilège de se joindre au Club de golf en tout temps et peuvent bénéficier de tarifs d'adhésion spéciaux en reconnaissance de leur contribution à la croissance initiale du Club de golf Hylands.

ANCIEN COMBATTANT : Catégorie B3

Personne qui était en service avec l'armée canadienne pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale au Canada ou à l'étranger ou qui était en service avec l'armée canadienne en Corée pendant la guerre de Corée.

PERSONNE À CHARGE :

Une personne à charge est définie à l'article 205.015 des ORFC. Une personne à charge, fils ou fille, entre dans la catégorie de membre intermédiaire ou junior.

Membre Intermédiaire :

- a) Comme l'article 205.015 des ORFC le prévoit, un membre intermédiaire est une personne à charge, fils ou fille, **qui a atteint son dix-neuvième anniversaire de naissance, mais pas encore son vingt-quatrième anniversaire de naissance avant le 1^{er} mai de la présente saison de golf**. Les privilèges et les périodes de jeu seront les mêmes que pour les membres juniors à l'exception du fait qu'un membre intermédiaire peut participer aux compétitions et aux tournois seniors;
- b) Les membres intermédiaires ne peuvent, en raison de leur âge, participer à des compétitions ou à des tournois juniors.

Membre Junior :

- a) Une personne à charge, **qui est âgé(e) de 18 ans ou moins le 1er mai de la présente saison de golf** peut faire partie de la catégorie junior;
- b) Les membres juniors ne peuvent participer aux compétitions ou aux tournois seniors.

COINJOINT(E) DE FAIT :

Pour la reconnaissance d'une union de fait, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) (i) Les deux personnes doivent avoir résidé ensemble en tant que mari et femme pendant une période continue d'une année immédiatement avant la date de la présente demande; et/ou
- (ii) Les deux personnes ont un enfant et résident ensemble en tant que mari et femme avec cet enfant;
- b) Les deux personnes se considèrent comme mari et femme.